



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-06-17-00002,
fixant des prescriptions spécifiques du système d'assainissement de l'agglomération
de Mazerolles**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 octobre 2020, présenté par le Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le numéro 64-2020-00255 et relatif au système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de Mazerolles ;
- VU** les compléments apportés au dossier de déclaration par le pétitionnaire au titre de la complétude en date du 6 novembre 2020 et au titre de la régularité en date du 30 avril 2021 ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 15 juin 2021 sur le projet d'arrêté fixant des prescriptions spécifiques au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Mazerolles qui lui a été adressé le 11 mai 2021 ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

CONSIDERANT que le système d'assainissement collectif de Mazerolles est soumis au régime de la déclaration compte tenu la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Mazerolles rejette ses eaux dans le Luy de Béarn, masse d'eau (FRFR242) classée en état écologique médiocre avec un objectif d'atteinte du bon état pour l'année 2027 ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Mazerolles en lien avec l'acceptabilité du milieu récepteur et afin de respecter les exigences de la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Partie 1 Objet de la déclaration

Article premier : Objet de la déclaration

Le bénéficiaire de la déclaration est le Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan (n° SIRET : 200078103 00013), représenté par son président.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions spécifiques :

- aux travaux de la station de traitement des eaux usées,
- à l'exploitation du système d'assainissement,
- à l'ouvrage de rejet des effluents traités dans le Luy de Béarn, masse d'eau (FRFR242).

Le système d'assainissement est composé du système de collecte, de la station de traitement des eaux usées et du rejet dans le Luy de Béarn.

Les ouvrages concernés sont :

- le réseau de collecte des eaux usées de type séparatif desservant la commune de Mazerolles,
- les trois postes de refoulement du réseau de collecte (détail en annexe I),
- la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Mazerolles,
- le rejet dans le Luy de Béarn.

Les rubriques de la nomenclature visées aux articles L. 214.2 et R. 214.1 du code de l'environnement et concernées par cette autorisation sont :

Rubriques	Régimes	Ouvrages concernés
2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg/j de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 (D)	Déclaration	Station de traitement d'eaux usées de 45 kg de DBO5/j soit 750 Equivalent-Habitants

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à déclaration, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

Partie 2 Prescriptions applicables au système de traitement

Article 2 : Descriptions techniques

Les caractéristiques de la filière de traitement retenue sont les suivantes :

Localisation

Commune : Mazerolles

Parcelles : n° 154 – 681 section B1

Milieu récepteur : le Luy de Béarn

Bassin versant : le Luy de Béarn

Dans le système de référence RGF 93, les coordonnées Lambert 93 pour les emplacements suivants sont :

	station	rejet
X	419336	419502
Y	6267562	6267550

Description de la file eau :

- un poste de relevage équipé d'un panier dégrilleur ;
- un décanteur-digesteur ;
- un regard de répartition ;
- trois modules de disques biologiques suivis de trois clarificateurs lamellaires ;
- un canal de comptage du rejet.

Description de la file boues :

- stockage des boues liquides dans le décanteur-digesteur.

Article 3 : Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

Charge hydraulique	
Capacité hydraulique du système de traitement	230 m ³ /jour
Débit de pointe horaire	19 m ³ /heure

Paramètres	Charge polluante de référence (kg/lj)
DBO5	45
DCO	90
MES	67,5
NTK	11,25
Pt	3

La capacité nominale de la station de traitement des eaux usées est fixée à **750 équivalents-habitants (Eh)**.

Article 4 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet du système de traitement des eaux usées respecte les valeurs limites suivantes en concentration ou en rendement :

	Paramètre	Performances minimales de traitement attendues		
		Concentration maximale à respecter, moyenne journalière (mg/l)	Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière (%)	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière (mg/l)
Moyenne journalière	DBO5	35	60	70
	DCO	200	60	400
	MES	/	50	85
	NTK	38	/	/
	N-NH4	16	/	/
	Pt	7,7*	/	/

* Concentration maximale en phosphore total à respecter en sortie du traitement du 1^{er} juillet au 31 octobre.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées, ces paramètres respectent les concentrations rédhibitoires indiquées ci-dessus.

La fréquence, les paramètres et type de mesures à réaliser sur la file eau sont définis selon les modalités du tableau 3 de l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié sus-visé. Le bilan annuel d'autosurveillance est réalisé entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre.

Le rejet d'eaux traitées satisfait les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité est inférieure à 25° C ;
- le pH est compris entre 6 et 8.5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne contient pas de substances capables d'entraîner la destruction de poissons et de gêner leur reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°.

Partie 3

Dispositions concernant l'élimination des boues

Article 5 : Boues d'épuration

La production de boues nominale est de 15,77 tonnes de matière sèche par an.

Le décanteur-digester permet d'assurer un stockage des boues pendant au moins 6 mois.

La filière principale d'élimination des boues est l'épandage par valorisation agricole. Un nouveau plan d'épandage sera déposé par le bénéficiaire une année avant le premier épandage. Celui-ci intégrera les dispositions liées à la situation sanitaire de l'épidémie de Covid 19.

Dans le cas où l'épandage ne serait pas réalisable ou si le nouveau plan d'épandage n'a pas été déposé au service en charge de la police de l'eau, les boues seront envoyées en méthanisation, compostage ou incinération.

Partie 4

Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 6 : Surveillance des rejets de l'unité de traitement

Lors des bilans d'autosurveillance, les dispositifs de mesure des volumes sont installés aux endroits suivants :

- en entrée de traitement de la file eau (point réglementaire A3) ;
- en sortie de la file eau, au niveau du canal de comptage (point réglementaire A4).

Les dispositifs de prélèvement sont installés aux endroits suivants :

- en entrée de traitement de la file eau dans le poste de relevage ;
- en sortie de la file eau, dans le canal de comptage.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourassé – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Le trop-plein du poste de relevage situé en tête de station (point réglementaire A2) est équipé d'un dispositif qui permet d'estimer le volume surversé journalièrement. Ces données sont enregistrées et transmises au format sandre avec les données d'autosurveillance dont les modalités sont précisées à l'article 4 du présent arrêté.

Partie 5 **Dispositions diverses**

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 8 : Contrôle – Droits des tiers – Autres réglementations

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairie de Mazerolles pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le **17 JUIN 2021**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau


Aurélie Birlinger

Annexes : Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 consolidé

Copie du présent arrêté sera adressée à/au :

- maire de Mazerolles,
- président du syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan,
- la directrice de l'agence régionale de la santé – délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- la directrice de l'agence de l'eau – délégation Adour et Côtiers,
- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

Annexe I – Liste et position des points de surverse du réseau de collecte

Postes de refoulement	PR Tauziet	PR Lalande	PR Condéranne
Localisation	Parcelle 208, section C	Parcelle 271, section A	Parcelle 605, section C
Coordonnées Lambert 93 - X	418473	418329	419243
Coordonnées Lambert 93 - Y	6267063	6268124	6267228
Présence d'un trop-plein	Trop-plein sur regard amont	Trop-plein sur regard amont	Trop-plein sur regard amont
Point de rejet	Rejet dans l'Uzan, 4,5 km avant sa confluence avec le Luy de France	Fossé de la route communale de Lalande	Fosse de la Route d'Arzacq (RD32).

1005 4000 3 F